

### LES FAITS DU JOUR

**Le Sacre du nouvel Evêque de Nicolet,** aura lieu à Rome, le 2 du mois d'août.

**Le Bataillon d'Halifax** a été l'objet d'une réception très-chaleureuse à son passage à Montréal hier.

L'honorable sénateur Poirier est parti pour les Provinces Maritimes où il a définitivement fixé sa résidence.

Un jeune cultivateur âgé de 22 ans, nommé Sénécal dit Laframboise, s'est suicidé, mercredi dernier, à St Joachim de Shefford, en se pendant dans sa grange.

Une dépêche reçue à Londres dit que le roi Dahomé, Afrique-Ouest, avec une nombreuse armée ont massacrés un grand nombre de Français et en ont capturé 1000 qu'ils se proposent de manger.

Les avocats de Riel ont adressé à MM. Tessier et Pelletier, de Québec, plusieurs télégrammes, leur demandant des fonds pour couvrir les dépenses des témoins de la défense assignés à comparaître dans la cause de Riel.

Les funérailles de feu le lieutenant Col. Williams ont eu lieu à Port Pope, Ont., mardi, et ont été accompagnées d'un grand déploiement de pompes militaires et civiles. L'honorable M. Caron y assistait, ainsi que nombre de députés et sénateurs.

Le télégraphe vient de nous apprendre la mort du Général Grant, ex-président des Etats-Unis. Le général a succombé ce matin à une maladie qui le minait depuis longtemps et qui avait enlevé à sa famille et à ses amis tout espoir de le sauver. Le drapeau étoilé flotte à demi-mât sur les bureaux du consul américain en cette ville.

### BUREAU DES ECOLES SEPARÉES

Présents : — MM. Campeau, Drapeau, Gareau, Larue, Lunny, Marsan et Quinn.

M. Marsan est élu président temporaire en l'absence de M. Esmonde. Après lecture des minutes, M. Charbonneau est nommé à nouveau instituteur de l'école du quartier Victoria. On se propose ensuite les applications de mesdemoiselles Maria Ballantyne et A. Traversy; on prend des mesures pour rem placer mademoiselle Ballantyne à l'école St Patrice; et sur motion de M. Gareau, secondée par M. Lunny, mademoiselle P. Archambault est nommée institutrice à l'école de la rue St Patrice en remplacement de mademoiselle Gareau qui a donné sa démission. Le bureau ajourne ensuite sa séance.

### Aux pèlerins et au public en general

J'invite les pèlerins et tous ceux qui désirent acheter des objets de piété, de venir faire une visite à mon magasin, à l'occasion de l'arrivée de jolies marchandises pour souvenir de pèlerinage et autres.  
P. C. GUILLAUME,  
455 Rue Sussex.

**Madame Thomas Byfield**  
née DUMOUCHEL,  
147 Rue Sparks Ottawa.

Modes Parisiennes, dernier goût, grande variété de chapeaux d'été. Notre assortiment qui vient d'arriver et des plus complètes.

Dame Thomas Byfield,  
3 juin

### LE PROCÈS DE RIEL

Le procès de Riel est commencé le 20 courant à Regina, sous la présidence du juge Richardson et de son collègue M. Henry Le Jeune.

Après lecture de l'acte d'accusation que Riel écoute religieusement, M. Lemieux souleva la question de juridiction, demandant un changement de venue, attendu que selon lui le procès ne peut être instruit que dans le Haut-Canada ou la Colombie Anglaise.

Sur demande de M. Robinson, l'un des avocats de la Couronne, il y eut alors suspension des procès jusqu'à une heure.

A la reprise de la séance, M. Fitzpatrick, au nom du prisonnier, demanda qu'il lui fût permis d'amener l'allégation, et la Cour le lui ayant accordé, il s'objecta au procès par un jury de 6 personnes au lieu de 12 hommes de bien et croyables.

M. C. Robinson s'insurgea naturellement contre cette objection, prétendant que l'allégation n'était pas de nature à empêcher la juridiction du tribunal dans cette occurrence.

M. Fitzpatrick se leva à son tour pour soutenir son avancé et continua longuement le débat.

Ce fut un vaillant effort, au cours duquel le jeune avocat produisit autorités sur autorités.

Riel souriait à chaque argument sérieux.

Il devait cependant bientôt évi- dent que la tactique de la défense était l'obstruction.

M. Fitzpatrick l'admit lui-même en fait et dit que son but était de donner toutes les chances à son client. Non pas, ajouta-t-il, que la défense redoute le verdict du jury, mais parce que son devoir est de ne rien négliger et de profiter de cette occasion pour réclamer pour tous ceux qui vivent ou vivront au Nord-Ouest les privilèges accordés à tous par la grande charte et les droits qui lui sont garantis aux sujets. Il déclara aussi que l'acte de 1880 est en désaccord avec certains statuts impériaux.

Il dit que si les territoires sont considérés comme partie des terres cédées par la charte de 1620 à la compagnie de la Baie d'Hudson ou des terres du Canada cédées à l'Angleterre en 1780, ces territoires ont droit au jury.

Les statuts impériaux ont décidé que les offenses entraînant la peine de mort devaient être jugées dans le Haut-Canada ou la Colombie Anglaise.

M. Fitzpatrick l'acte impérial faisait loi là où il y a conflit avec l'acte colonial.

En somme ce que nous demandons, conclut-il, c'est un jugement par un jury de ses pairs, et si nous le demandons, ce n'est pas tant pour lui que pour ceux qui viendront plus tard habiter et peupler ces riches contrées.

M. Greenshield qui suivit M. Fitzpatrick de la part de la défense, dit qu'avant la passation du Statut Fédéral de 1880, les statuts anglais avaient leur application en ce pays. Les statuts anglais ayant leur application en ce pays n'ont jamais été rappelés, en dépit de la passation de l'Acte de 1880. Il cita les statuts anglais qui donnent pouvoir aux juges de paix de juger des offenses mineures commises dans les territoires du Canada ou autres territoires, pour démontrer que dans aucun cas où un individu est accusé d'offense capitale, il ne peut être jugé par un tel magistrat.

Les articles de la loi qu'il a cités, loi qui a été passée sous le règne de George IV, n'ont jamais été rappelés, bien que certains autres articles se rapportant à d'autres parties du Canada, aient été rappelés. C'est pourquoi l'acte fédéral de 1880 est ultra vires.

M. Robinson répondit de la part de la Couronne et n'arguait que deux points: ce sur quoi le parlement fédéral avait le droit de légiférer, et ce qu'il avait légiféré.

La seule question, a-t-il dit, est de savoir quelle est la juridiction du Parlement. Or, par une série de décisions, il a été réglé et répété que la législature du Canada ou celle d'aucune province est aussi suprême que la législature impériale, par conséquent la juridiction du Parlement fédéral étant suprême sa législation est absolue.

La Couronne a pesé chaque point soulevé par la défense, et finalement elle en est venue à la conclusion que le procès ne pouvait avoir lieu que là où le crime avait été commis. Il cita le jugement de la Cour Suprême du Manitoba dans la cause de Connors, qui vient d'être rendu, à l'appui de son argumentation. Il cita aussi l'Acte de la Terre du Rupert, passé à l'époque de l'admission de ce territoire dans la Confédération. Il est décrété dans cet acte que le Parlement du Canada a le pouvoir de faire des lois pour le bon gouvernement du territoire.

M. Osler, de la part de la Couronne, prétendit de son côté qu'il n'existe pas de conflit entre les actes impériaux et coloniaux.

Les pouvoirs les plus absolus ont été délégués à la législature canadienne par le Parlement Impérial, et il rappelle à la Cour que la loi concernant la trahison était admise sans l'assistance d'un grand ou d'un petit jury, le magistrat stipendié connaissant seul de l'offense et rendant seul son jugement. Le système du jury est impossible dans de vastes territoires comme ceux-ci.

Le juge Richardson rendit son jugement en dix secondes. Il ne considéra pas l'acte de 1880 ultra vires. Il somma alors Riel de plaider à l'accusation.

M. Johnstone, au nom de Riel, produisit une objection qui fut renvoyée par le juge.

Riel plaida alors "non coupable", puis le greffier lui ayant demandé s'il était prêt à subir son procès, M. Fitzpatrick se leva et fit application, au nom du prisonnier, pour un ajournement de la Cour jusqu'au lendemain, dans le but de préparer un affidavit démontrant que plusieurs témoins nécessaires à la défense n'étaient pas arrivés et qu'il prenait les mesures nécessaires pour les faire venir du Montana.

A l'ouverture de la Cour le 21 au matin, les avocats de Riel ont produit des affidavits au soutien de leur demande d'ajournement. Ces affidavits établissent que Gabriel Dumont et Michel Dumais, de la ville d'Héléna, Montana, sont des témoins essentiels, que Napoléon Nauld, de la Montagne à la Tortue, les RR. PP. Tousard et Gourmond, et A. M. Burgess, député ministre de l'intérieur, M. Van Koughnet, commissaire des Sauvages, sont aussi des témoins indispensables à la défense. MM. Burgess et Van Koughnet sont dépositaires d'une foule de documents officiels, requêtes ou représentations des Métis du Nord-Ouest au gouvernement fédéral. Ces documents sont les suivants:

Rapport de M. Pierce relatif à la paroisse de St. Albert;

Lettre de Pierce au ministre de l'intérieur, du 17 janvier 1884;

Lettre du Père Vegreville au Capt. Deville, du 17 janvier 1883.

Requête des habitants de St. Louis de Langevin à sir John A. Macdonald, du 19 novembre 1883.

Lettre du commissariat des terres à Pierce, 14 septembre 1883.

Lettres des Pères Leduc et Maloney à sir David McPherson, assistant ministre de l'intérieur.

Requête des habitants de Prince Albert, en 1882 et en 1883, signées par un grand nombre d'habitants.

Requête des habitants de St. Antoine de Padoue à sir John, du 14 septembre 1882.

Requête de Gabriel Dumont et autres, 4 septembre, adressée à sir John.

Requête du Père André au lieutenant gouverneur, juin 1882.

Requête des habitants de Prince Albert au ministre de l'intérieur.

Requêtes des métis et des canadiens-français de Prince Albert envoyées au gouvernement par M. Laird.

Résolutions adoptées par les habitants de St. Laurent, le février 1878, et envoyées au gouvernement.

Requête présentée par les métis de Qu'Appelle à sir John, août 1884; résolutions du conseil du N. O., août 2 1878.

M. Fitzpatrick a ajouté que tous ces documents et ces témoignages forment des éléments essentiels de la justification du prisonnier et que ses avocats ont en outre besoin de délai pour se procurer l'argent nécessaire pour les faire venir.

L'avocat de la Couronne demanda dix minutes pour examiner la question et à son retour il prétendit que le certificat prouvant que Riel est un étranger n'est pas im portant à la cause, puisqu'il y en a une copie certifiée à Winnipeg. Quant au plaider de folie, il ne voyait pas ce que l'état mental du prisonnier, il y a six mois, avait à faire dans la question. Il ne croit pas que le tribunal hâte trop les procès; lorsque Riel et ses compagnons ont été pris, ils devaient savoir qu'ils auraient à subir un procès aussitôt que des mesures auraient pu être prises à cette fin.

Alors, la défense devait être présentée. Quant à faire venir Dumont et Dumais c'est une idée absurde, qui ne mérite pas d'être prise en considération une seule minute. C'est une chose inconnue dans les annales de la justice que de faire revenir un évadé pour le faire déposer en faveur d'un autre qui n'y a pas réussi à s'évader. Quant aux documents trouvés à Batoche, il est impossible de les admettre comme une preuve.

Ces documents sont considérés comme des documents de l'Etat, car ils peuvent compromettre d'autres personnes.

Bien que la Couronne soit d'opi-

nion qu'elle pourrait refuser l'ajournement, cependant elle consentira à un ajournement d'une semaine, et elle offre aussi d'aider à la défense, en télégraphiant pour faire venir les témoins, et en leur faisant venir à ses frais.

L'offre fut acceptée par la défense, et la cour s'est ajournée à mardi le 28 courant, pour alors procéder péremptoirement.

### Société St. Jean-Baptiste

Afin de nous conformer à l'invitation du Greffier de la Cité, j'invite les membres de la Société St. Jean-Baptiste à se rendre à la station Union du chemin de fer, demain, Vendredi, à 5 h. p.m., pour assister à la réception des volontaires d'Ottawa revenant du Nord-Ouest, et prendre place dans la procession organisée à cet effet.

J. L. OLIVIER, S. DRAPEAU,  
Secrétaire, Président.

### DECES

A l'âge d'un mois, Joseph, enfant de M. Alfred Dugal. Les funérailles auront lieu demain, le 24 courant. Le convoi funèbre partira du No 520 rue St Patrice, à 7 hrs. a.m.

Parents et amis sont priés d'y assister sans autre invitation.

Ce matin, à l'âge de 40 ans, Irmine-Eli-zabeth St. George, épouse de M. Octave Dessart. Les funérailles auront lieu demain. Le convoi funèbre partira du No. 306 rue St. Patrice, à 4 heures précises.

Parents et amis sont priés d'y assister sans autre invitation.

### PERDUE

Lundi, le 20 dernier, sur la rue Murray, ont été perdus un petit chien (Fox Terrier) tout blanc et à queue courte. Toute personne qui le remettra ou fournira des informations à son sujet au numéro porteurale montant au bureau du "Canada" aura des descriptions des billets de banques qui ont été perdus et recevra une récompense en les remettant au propriétaire.

### PERDU

Vendredi soir, dans les environs du No. 276, rue Clarence, un petit chien (Fox Terrier) tout blanc et à queue courte. Toute personne qui le remettra ou fournira des informations à son sujet au numéro susdit recevra \$5 de récompense, et on poursuivra quiconque le gardera en sa possession après le présent avis.



MILLE-ILES,  
RIVIERE ST. LAURENT.

LA VENTE à l'enchère des baux pour vingt ans de certaines ILES formant partie du groupe sus-mentionné, quelques-unes d'entre elles situées au Coudé Kidler, d'autres à l'endroit surnommé les Rafs Narrows, d'autres enfin se trouvant dans le groupe du lac Fleet, aura lieu au Palais de Justice, à Brockville, à 2 hrs. p. m. mercredi, le 5 août prochain.

Une carte, indiquant les Iles dont il est ici question, peut être examinée et les conditions du loyer peuvent être connues à n'importe quel temps durant les heures de bureau, d'aujourd'hui au jour de la vente, en s'adressant au bureau des Officiers de la Douane à Gananoque ou Brockville, ou à ce département.

L. YANKOUGHNET,  
Député du Surintendant Général du Département des Sauvages,  
Département des Sauvages,  
Ottawa le 16 Juillet 1885.

### L'OCTROI DES TERRES ACCORDÉ AU CHEMIN DE FER DU Pacifique Canadien

CONSISTE EN  
Superbes Prairies à Blé et Terres à Paturages au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Terres à bas prix, à proximité du chemin de fer, particulièrement propres à la culture des PRODUITS MELANGES DE LA FERME. Élevage des bestiaux, produits laitiers, etc. On peut acheter une terre

Avec ou sans conditions de Culture, selon le désir du colon. Les prix varient de \$2.50 l'acre en montant, avec des conditions exigeant la culture et sans conditions de culture ou d'établissement, à prix faciles, basés sur une inspection minutieuse des examinateurs de la Compagnie.

Si la vente est faite avec condition de culture, UN RABAT de la moitié du prix d'achat est alloué sur la portion de terrain cultivé.

Termes de Paiement:

Les paiements peuvent être faits en plein au temps de l'achat, ou en six paiements annuels, avec intérêt. Des Dénouements de Terres peuvent être obtenus de la Banque de Montréal ou à aucune de ses succursales, lesquelles seront acceptées à 10 pour cent de prime sur leur pleine valeur, avec intérêt accru, en paiement des terres.

On peut se procurer des Pamphlets, Mappes, Guides, etc., en s'adressant au sousigné ou à John H. McTavish, Commissaire des Terres, à Winnipeg, à qui toutes communications relatives aux prix, conditions de vente, descriptions des terres, etc., devront être adressées.

Par ordre du bureau,  
CHARLES DRINKWATER,  
13 mars 1885—la Secrétaire.

# THE MIKADO.

MIKADO est le nom d'une plantation appartenant à la Compagnie de Commerce Mikado.

Cette plantation était autrefois la propriété de Mikado, roi du Japon, et n'était cultivée que pour l'usage de la maison Royale.

Le roi la vendit plus tard à la condition qu'une quantité suffisante de Thé serait fournie à la famille Royale, car le roi n'en voulait pas faire usage d'autre.

C'est un fait reconnu que les Thés cultivés sur cette plantation sont, pour la pureté, la force et l'arôme, les meilleurs du monde.

La Compagnie a réussi à introduire ces Thés dans Ottawa; ils sont en paquets d'une livre et d'une demi-livre et se vendent pour la modique somme de 45 centins la livre.

Prenez garde aux contre-façons.

Demandez le Thé Mikado à votre épicerie; insistez pour l'avoir et n'en usez pas d'autre.

## PLUMES D'AUTRUCHES Frisées, Nettoyées et Teintes

DANS LES  
Dernières Couleurs et Goûts  
DE LA SAISON  
En Un Jour Après l'ordre Donné

—AUSI—  
VIEUX CREPE REMIS A NEUF

### Alex. A. Coutellier

TEINTURIER PARISIEN  
NO. 15, RUE ELGIN, OTTAWA  
(Près de la rue Sparks.)

### ALPHONSE JULIEN,

Entrepreneur de Pompes Funèbres

### 263 Rue DALHOUSIE, Ottawa,

Ci-devant occupé par M. Jos. Sénécal.  
M. ALPHONSE JULIEN, bien connu à Ottawa, désire annoncer au public d'Ottawa et de ses environs qu'il a ouvert un magasin de pompes funèbres. Toute commande qu'on voudra bien lui confier sera exécutée avec promptitude et soin. Prix très modérés. On peut s'adresser la nuit comme le jour. Deux MAGNIFIQUES CORBILLARDS sont à la disposition du public. Ornaments et décorations de chambres funéraires fournis sur demande.  
3 mai—1 an  
ALPHONSE JULIEN, propriétaire.

## Grande Vente à Sacrifice

DE  
PORCELAINES, VAISSELLE  
ET VERRERIE

Tout doit être vendu au prix courant afin de faire place pour les nouvelles marchandises d'automne qui nous viennent d'Europe.

### C. S. SHAW & Cie.,

Importateurs directs.  
Ottawa, 21 Janvier 1884

## CHAPEAUX DE SOIE

Chapeaux en Feutre,  
Chapeaux en Paille,  
Casquettes, Calottes,

Et autres articles d'utilité pour hommes et enfants.

Ouvrages en ecorce: très variés

## H. L. COTE

128, Rue Rideau.

### NOUVEAU MAGASIN DE FRUITS

PAR  
H. CORRIVEAU  
Pâtisseries, Fruits, Légumes, Cigares, etc.  
No. 253<sup>1/2</sup> Rue Wellington,  
OTTAWA

### JACOB EBRATT

MAGASIN PALAIS DE MEUBLES,  
38 RUE RIDEAU.

N. B.—Voyez les échantillons de ces toiles dans ma vitrine.